

2.12. Conservation des documents afférents à un marché

La conduite à tenir en matière d'archivage des dossiers relatifs aux marchés publics a fait l'objet d'un article dans Télégramme Marchés Publics n°218 en 1999. Cette matière est régie par la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Il en ressort que :

- la liste des documents destinés à élimination, ainsi que les conditions de leur élimination, sont fixées d'un commun accord entre l'autorité qui les a produites ou reçues et l'administration des archives. Par conséquent, les administrations ne peuvent décider seules de l'élimination des documents.

- pour décider de la durée de conservation en archives des marchés, l'administration concernée et le service des archives tiennent compte du temps pendant lequel le document conservera un intérêt juridique, pratique ou historique. Cette collaboration donne lieu à l'élaboration d'un document appelé "plan d'archivage" qui dresse la liste des pièces concernées et qui affecte à chacune une durée de conservation. Il importe en décidant de la durée de conservation des documents de tenir compte de leur durée d'utilité pratique.

S'agissant des pièces du marché, une durée de conservation de **dix ans minimum** à compter de l'admission ou de la réception des fournitures, objet du marché est nécessaire.

S'agissant de la conservation des dossiers relatifs aux candidatures et aux offres non retenues, dossiers dits de consultation, une circulaire du Premier Ministre du 30 décembre 1998, parue au journal officiel du 31 décembre 1998, précise que le délai minimal prescrit pour la conservation des dossiers de soumission présentés par les entreprises non retenues dans le cadre des procédures de passation des marchés publics est désormais fixé à **cinq ans** à compter de la notification du marché à l'entreprise retenue.

En outre, pour alléger le volume des documents à conserver, les administrations peuvent dès achèvement de la procédure de passation d'un marché, éliminer les pièces qui figurent déjà dans le dossier de définition, à savoir, CCAP, CCTP, Cahier des clauses communes, elles peuvent également éliminer ou retourner aux entreprises la documentation publicitaire figurant dans les dossiers de consultation.